
3rd Session, 51st Legislature
New Brunswick
39 Elizabeth II, 1990

24

3^e session, 51^e Législature
Nouveau-Brunswick
39 Elizabeth II, 1990

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
DENTURISTS ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES DENTUROLOGISTES**

MR. PIUS DALTON

M. PIUS DALTON

An Act to Amend the Denturists Act

WHEREAS the New Brunswick Denturists Society prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, Her Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick enacts as follows:

1 *Section 2 of An Act Respecting the New Brunswick Denturists Society, chapter 90 of the Acts of New Brunswick, 1986, is amended by repealing the definition “practice of denturology” and substituting the following:*

“practice of denturology” means

(aa) the making, fitting, constructing, altering, reproducing or repairing of any removable prosthetic denture, the furnishing or supplying of such a denture directly to a person or advising on the use of any such denture;

(bb) the taking, making, or giving of advice, assistance or facilities respecting the taking or making of any impression, bite, cast or design preparatory to, or for the purpose of making, constructing, fitting, furnishing, supplying, altering, repairing or reproducing any removable prosthetic denture;

Loi modifiant la Loi sur les denturologistes

ATTENDU QUE la Société des Denturologistes du Nouveau-Brunswick demande l'adoption des dispositions qui suivent :

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L'article 2 de la Loi sur la Société des Denturologistes du Nouveau-Brunswick, chapitre 90 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1986, est modifié par l'abrogation de la définition «exercice de la denturologie» et son remplacement par ce qui suit:*

«exercice de la denturologie» signifie

aa) la fabrication, l'ajustage, le montage, la modification, la reproduction ou la réparation de toute prothèse dentaire amovible, la fourniture ou la livraison directe d'une telle prothèse dentaire à une personne ou la prestation de conseils sur l'utilisation de toute prothèse dentaire ainsi fournie ou livrée;

bb) le prélèvement, la fabrication ou la prestation de conseils ou l'apport d'aide ou d'installation concernant le prélèvement ou la fabrication de toute empreinte, articulé, moulage ou modèle préalable ou destiné à la fabrication, au montage, à l'ajustage, à la fourniture, à la livraison, à la modification, à la réparation ou à la reproduction de toute prothèse dentaire amovible;

(cc) the demanding by a dentist from any person to whom he provided the services mentioned in paragraphs (aa) and (bb) and the recovering as a debt in any court of competent jurisdiction of reasonable charges for the services provided;

2 The Act is amended by adding after section 12 the following:

12.1 There shall be two classes of licences issued by the Registrar:

(a) Class A licence issued pursuant to section 12 of this Act; and

(b) Class B licence issued pursuant to section 15.1 of this Act.

3 The Act is amended by adding after section 15 the following:

15.1(1) The Registrar shall maintain a special register for denturists qualified to practise in the field of partial dentures and the Registrar shall enter the name of every denturist licenced under this section into this register.

15.1(2) Where a Class A licence has been issued to a denturist under section 12, that person may apply for registration and be registered for a Class B licence and be registered by the Registrar in the special register as having a Class B licence permitting him to practise in the field of partial dentures if he:

(a) passes an examination relating to partial dentures conducted by the Board and satisfies the majority of members of that board that he possesses adequate training and experience in partial denture technique to be registered in the special register so as to obtain a Class B licence;

(b) has a certificate of qualifications with respect to partial denture technique from a school recognized by the New Brunswick Denturists Society;

cc) la réclamation par un denturologiste de toute personne à qui il a rendu les services mentionnés aux alinéas aa) et bb) et le recouvrement comme créance devant tout tribunal de juridiction compétente de frais raisonnables pour les services rendus;

2 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 12 de ce qui suit :

12.1 Les deux catégories de permis qui peuvent être délivrées par le registraire sont les suivantes :

a) catégorie A, conformément à l'article 12 de la présente loi; et

b) catégorie B conformément à l'article 15.1 de la présente loi.

3 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 15 de ce qui suit :

15.1(1) Le registraire dresse un registre spécial des denturologistes habilités à exercer dans le domaine des prothèses dentaires partielles et il y inscrit le nom de chaque denturologiste détenant un permis délivré en vertu du présent article.

15.1(2) Lorsqu'un permis de catégorie A a été délivré à un denturologiste en vertu de l'article 12, cette personne peut faire une demande d'inscription et être inscrite relativement à un permis de catégorie B et être inscrite par le registraire au registre spécial à titre de titulaire d'un permis de catégorie B autorisé à exercer dans le domaine de la prothèse dentaire partielle pourvu qu'elle:

a) réussisse un examen portant sur les prothèses dentaires partielles dirigé par le jury et que, de l'opinion de la majorité des membres de ce jury, elle possède la formation et l'expérience nécessaires dans la technique de la prothèse dentaire partielle pour être inscrite au registre spécial afin d'obtenir un permis de catégorie B;

b) possède un certificat de compétence en technique relative aux prothèses dentaires partielles, provenant d'une école reconnue par la Société des denturologistes du Nouveau-Brunswick;

(c) pays a prescribed fee;

but no such registration shall continue to be valid if for any reason that person ceases to be the holder of a valid and subsisting Class A licence to practise as a dentist.

15.1(3) Those denturists who have successfully completed examinations respecting partial denture technique and have a certificate of qualification with respect to partial denture technique from a school of Denturology recognized by the New Brunswick Denturists Society shall be registered by the Registrar in the special register so as to obtain a Class B licence and shall be permitted to practise in the field of partial dentures.

15.1(4) Every dentist who applies for a Class B licence under this section and whose application is refused may appeal to Council from the decision of the Registrar and the Council shall hear the appeal and determine the matter in question.

15.1(5) Where an application for registration or reinstatement for a Class B licence is made in compliance with this Act or the Regulations and is refused by the Registrar, the Council shall, within seven days of the refusal, forward by registered mail to the Minister of Health and Community Services a report setting forth the circumstances stating the reason for the refusal.

15.2(1) Where a dentist has been registered for a Class B licence under this Act, the Council may annually issue to that dentist a Class B licence to practise in the field of partial dentures if he pays the prescribed fee for such licence and, where he has previously received a Class B licence under this section, if he has complied with any restrictions, conditions and limitations imposed by the Regulations upon services relating to partial dentures.

c) verse le droit fixé;

mais une telle inscription cesse d'être valide si pour une raison quelconque cette personne cesse d'être titulaire d'un permis valide et en règle de catégorie A relatif à l'exercice de la denturologie.

15.1(3) Les denturologistes qui ont réussi l'examen concernant la technique relative aux prothèses dentaires partielles et sont titulaires d'un certificat de compétence en technique relative aux prothèses dentaires partielles, certificat émis par une école de denturologie reconnue par la Société des denturologistes du Nouveau-Brunswick, sont inscrits par le registraire au registre spécial afin d'obtenir un permis de catégorie B.

15.1(4) Tout denturologiste qui fait une demande de permis de catégorie B conformément au présent article et dont la demande est refusée peut interjeter appel de la décision du registraire auprès du Bureau et le Bureau entend l'appel et décide du cas en question.

15.1(5) Lorsqu'une demande d'inscription ou de rétablissement de permis est faite relativement à un permis de catégorie B, conformément à la présente loi ou aux règlements et que cette demande est refusée par le registraire, le Bureau fait parvenir au Ministre de la Santé et des Services communautaires, dans les sept jours suivant le refus, par lettre recommandée, un rapport indiquant les circonstances et la raison du refus.

15.2(1) Lorsqu'un denturologiste a été inscrit afin d'obtenir un permis de catégorie B conformément à la présente loi, le Bureau peut délivrer à ce denturologiste chaque année, un permis de catégorie B, lui permettant d'exercer dans le domaine de la prothèse dentaire partielle si ce dernier verse le droit fixé relativement à ce permis et, dans le cas où il aurait déjà reçu un permis de catégorie B conformément au présent article, s'il s'est conformé à toutes restrictions, conditions ou limites prévues par les règlements en ce qui concerne les services qui se rattachent aux prothèses dentaires partielles.

15.2(2) The Class B licence to practice in the field of partial dentures issued under subsection (1) shall be valid until the end of the calendar year for which it is issued except that the licence shall automatically cease to be valid and effective if at any time the registration of the denturist in the special register for Class B licences ceases to be effective.

4 *Section 19 of the Act is amended by repealing subsection (1) and substituting therefore the following:*

19(1) The Council shall appoint a Board of Examiners consisting of three denturists for the purpose of holding examinations.

15.2(2) Le permis de catégorie B permettant d'exercer dans le domaine de la prothèse dentaire partielle délivré conformément au paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à la fin de l'année civile pour laquelle il est délivré mais le permis cesse automatiquement d'être valide et en vigueur au moment où l'inscription du denturologiste au registre spécial pour le permis de catégorie B cesse d'être en vigueur.

4 *L'article 19 de la Loi est modifié par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:*

19(1) Le Bureau nomme un jury d'examen composé de trois denturologistes dans le but d'administrer les examens.